

STOP AUX VIOLENCES À L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

TEXTES APPLICABLES

Conformément à la Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes dans la fonction publique, l'université le havre Normandie se mobilise. La présente fiche rappelle les définitions des violences sexistes, sexuelles, homophobes et transgenres pour aider la communauté universitaire à les identifier. Ensemble, nous disons NON aux violences, quelles qu'elles soient, à l'université !

Les violences se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, ou à l'encontre d'autrui, sur sa personne ou ses biens. Les violences verbales sont des propos excessifs, blessants, grossiers, ou des provocations à la haine, ou aux discriminations. Les propos tenus sur le ton de l'humour mais qui blessent ou stigmatisent peuvent aussi être vécus par les personnes qui se sentent attaquées comme des violences verbales.

Les violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, homophobes, discriminatoires, les invitations trop insistantes, les attouchements et caresses de nature sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, l'utilisation de la force qui peut se manifester par un baiser volé jusqu'au viol, les injures à caractère sexiste ou homophobe.

Il convient de distinguer la violence de la séduction : lorsqu'une personne souhaite en séduire une autre, elle a des propos et comportements positifs et respectueux. Le jeu de la séduction a pour règles le respect, la réciprocité et l'égalité. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. À l'inverse, l'agresseur ne cherche pas à séduire, il veut imposer ses choix. Il ne tient pas compte du refus de l'autre. Il nie l'autre et sa volonté. La victime se sent mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère, voire en danger.

LE HARCELEMENT SEXUEL

L'article 222-33 du code pénal définit le harcèlement sexuel comme :

- Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni par le juge pénal de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Des sanctions disciplinaires à l'égard des personnels et des étudiants sont également applicables.

L'AGRESSION SEXUELLE ET LE VIOL

L'article 222-22 du code pénal rappelle que constitue une agression sexuelle « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». L'article 222-22-2 précise que « constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ». Il peut s'agir par exemple d'attouchements ou de caresse de nature sexuelle (sur la bouche, les seins, les fesses, le sexe ou les cuisses).

L'agression sexuelle est punie par le juge pénal de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Des sanctions disciplinaires à l'égard des personnels et des étudiants sont également applicables.

L'article 222-23 du code pénal dispose que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Le viol est un crime puni par le juge pénal d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle et des sanctions disciplinaires à l'égard des personnels et étudiants sont aussi applicables.

LES AGISSEMENTS SEXISTES

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (article L.1142-2-1 du code du travail)

Exemples :

Critiquer une femme parce qu'elle n'est pas « féminine », ou un homme parce qu'il n'est pas « viril » peut caractériser l'agissement sexiste.

Avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe ;

User d'épithètes sexistes, ou faire des commentaires humiliants ou désobligeants, proférer des menaces ou tout autre comportement verbal ou physique fondés sur le sexe de la personne.

L'INJURE A CARACTERE SEXUEL, SEXISTE OU HOMOPHOBIE

Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

Injure publique

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public. Les personnes susceptibles d'être témoins de l'injure peuvent ne pas être liées par une communauté d'intérêt. C'est le cas des injures prononcées en pleine rue, entre automobilistes par exemple, publiées dans un journal ou sur un site internet.

Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'*amis*. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, l'injure est une injure publique.

Le fait qu'une injure ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas forcément une injure non publique. Ainsi, une injure criée dans une cour d'immeuble, parce qu'elle peut être entendue par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités, est une injure publique.

Injure non publique

L'injure non publique est celle qui est :

- soit adressée par son auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS),
- soit prononcée par son auteur devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en la présence ou en l'absence de la victime. Si les membres de ce cercle restreint sont tous liés par un même élément, qui peut être la relation professionnelle ou familiale, ils ne sont pas considérés comme des tiers par rapport à l'auteur de l'injure et à la victime. Par exemple, les injures au comité social et économique ou entre conjoints au domicile familial.

Dans certains cas, les injures prononcées sur un réseau social peuvent être considérées comme non publiques. Si l'injure a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'*amis* sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

En vertu de l'article 132-77 du code pénal, le fait que l'injure soit à caractère racial, sexiste ou homophobe constitue une circonstance aggravante.

L'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE

L'article 226-1 du code pénal précise :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

LE HARCELEMENT MORAL

En vertu de l'article 222-33-2-2 du code pénal,

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble d'agissements répétés (la jurisprudence considère parfois qu'un seul acte, de par sa gravité, suffit) qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles, ou une simple attitude. Ainsi, une personne est victime de harcèlement lorsqu'elle est confrontée à des situations humiliantes de façon répétée, dans l'exercice de ses fonctions.

Le harcèlement moral dans le cadre professionnel se joue dans les relations interpersonnelles de travail, soit entre hiérarchie et subordonnés, dans les deux sens, soit entre collègues (harcèlement transversal). Le harcèlement peut être individuel ou institutionnel. Différentes situations sont récurrentes :

- Relation de pouvoir entre l'agent et sa victime
- Isolement qui vise à la séparation de l'agent de son collectif de travail
- Persécutions qui visent la surveillance permanente des faits et gestes de l'agent
- Harcèlement punitif qui met l'agent en situation de justification constante

Le harcèlement moral peut prendre différentes formes :

- Incivilités à caractère vexatoire, refus de dialoguer et de répondre aux demandes, remarques insidieuses, sarcastiques, injurieuses, propos blessants et volonté de ridiculiser ;
- Reproches sans motif valable, critiques continuelles du travail effectué ;
- Retrait des missions, fixation d'objectifs irréalisables, attribution d'un travail inutile ou en inadéquation avec les compétences, isolement ;
- Modification arbitraire des conditions de travail ou des attributions essentielles du poste de travail.

Pour caractériser le harcèlement moral, plusieurs éléments doivent être réunis :

- Des agissements répétés ;
- Une dégradation des conditions de travail, que l'intention de l'auteur des faits soit ou non caractérisée ;
- Une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé physique ou mentale ou le fait de compromettre l'avenir professionnel de l'agent.

Le harcèlement revêt un caractère discriminatoire lorsqu'il est exercé sur un agent en raison d'une caractéristique ayant spécifiquement trait à l'un des critères de discrimination prohibés par la loi.

L'OUTRAGE SEXISTE – HARCELEMENT DE RUE

Article 621-1 du code pénal : « Constitue un outrage sexiste le fait, en dehors des cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

LA DISCRIMINATION

En vertu de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée .

Ainsi, aucun de ces éléments ne peut justifier d'être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation.

La discrimination peut être directe ou indirecte. Elle constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Des sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants et des personnels sont également applicables.